

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	18.03.2026	26 A 431	7.10	18 MARS 2026
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	SITE DE LA ROCHE D'OETRE ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES MODIFICATIF 2
-------	---

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU la décision n° D21 en date du 24 février 2017, créant la régie « SITE DE LA ROCHE D'OETRE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est confirmé une régie de recettes dénommée « SITE DE LA ROCHE D'OETRE » auprès de la « direction de la promotion, de l'animation et du sport » de Flers Agglo pour l'encaissement des produits de la boutique et de l'espace muséo du site de la Roche d'Oëtre.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée sur le site de La Roche d'Oëtre à Saint Philbert Sur Orne.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les prestations suivantes :

- La vente des produits de thématiques suivantes : librairie (livres, cartes postales, topoguides...), produits du terroir, articles de décoration et de bricolage, gadgets, affiches, artisanat, cosmétique ...,
- Prestations de l'espace muséographique (billetterie),
- Interventions « guide de groupes » sur parcours panoramiques et touristiques,
- Locations d'espaces commerciaux lors des « marchés du terroir » ou autres événements organisés sur le site,
- Animations pédagogiques et promenades à thème,
- L'encaissement des « labels Accueil Vélo ».

tels que définis et selon les tarifs fixés par l'assemblée communautaire.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise systématique à l'usager de ticket de caisse ou facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 18 mars 2026

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20260318-26A431-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2026
Publication : 18/03/2026